

33238487
2013-10-23
15:49:59

ARRÊTÉ 09-1R

Établi en vertu de la LOI SUR L'URBANISME

Arrêté modifiant l'arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 77.2 de la Loi sur l'urbanisme, le conseil de la Communauté rurale de Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit :

L'arrêté 09-1 intitulé «Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est» est modifié en:

- Rezonant les propriétés portant les NID 01100965 et 70408984, situées sur le chemin Kinnear à Cormier-Village, de la zone Développement des ressources (DR) et Résidentielle rurale (RR) à la zone Commerce général (CG) afin d'y aménager un terrain de camping sous réserve des termes et conditions imposées à l'annexe « A ».

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE:

Le 19 août 2013

Date OCT 23 2013 15:49:59 33238487
date/date time/heure number/numéro

I certify that this instrument is registered or filed in the Westmorland County Registry Office, New Brunswick

J'atteste que cet instrument est enregistré ou déposé au bureau de l'enregistrement du comté de Westmorland Nouveau-Brunswick

N. LeBlanc
Registrar-Conservateur

DEUXIÈME LECTURE EN INTÉGRALITÉ :

Le 16 septembre 2013

Date

TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION:

Le 21 octobre 2013

Date



Maryse LeBlanc
Mme Maryse LeBLANC, mairesse

Christine LeBlanc
Mme Christine LeBLANC, greffière

ANNEXE « A »

RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE EN VERTU DE L'ARTICLE 39 DE LA LOI SUR L'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le requérant pour les propriétés portant les NID 01100965 et 70408984 situées sur le chemin Kinnear à Cormier-Village dans la Communauté rurale Beaubassin-est, a fait une demande de rezonage afin d'y aménager un terrain de camping;

ET CONSIDÉRANT QUE le conseil a approuvé cette demande sujette à des conditions,

IL EST RÉSOLU QUE :

1. Nonobstant toutes autres dispositions au contraire, les terrains, bâtiments et constructions identifiés à l'annexe « B-1, B-2 » de l'Arrêté 09-1 sont soumis aux conditions suivantes :

- a) Les propriétés à être rezonées sont telle que spécifiée à l'annexe B de cet Arrêté ;
- b) Toute expansion au site d'exploitation ou tout autre usage sera assujetti à un rezonage en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme* ;
- c) Tout bâtiment futur sur le site devra obtenir un permis d'aménagement / construction et être en conformité avec le plan rural et le Code du bâtiment en vigueur au moment de l'application ;
- d) Le requérant devra aménager la propriété tel que spécifié dans le plan de site à l'annexe C et du plan de services à l'Annexe D de cet Arrêté. Il sera toutefois permis de leurs apporter des modifications jugées mineures et qui ne changeront pas le caractère des plans soumis précédemment. Le plan de services devra comprendre, entre autres, l'emplacement des conduits et du système d'égouts et les lignes de contours pour la propriété ;
- e) Le requérant doit veiller à ce que le drainage de sa propriété ne nuise pas aux propriétés voisines et fournir un plan de drainage étampé par un ingénieur en tenant compte des éléments présentement sur ou autour du site ;
- f) Le plan de site du requérant devra recevoir l'approbation du prévôt des incendies ;
- g) Le requérant devra soumettre une copie de l'étude d'impact environnemental approuvé par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux ;
- h) Le requérant devra soumettre une copie du permis d'accès à la propriété approuvé par le ministère de Transports et de l'Infrastructure, compléter une étude au niveau de l'impact de la circulation et suivre toute autre directive émise par le ministère ;
- i) Le requérant devra soumettre une copie de l'approbation du ministère de la Santé pour le système d'égouts qui est prévu sur la propriété ;

Chab. mfeb

- j) Le requérant devra recevoir l'approbation du ministère de l'Environnement ou de tout autre agence requise pour l'utilisation de la rivière pour des activités récréatives ou autre ;
- k) Les travaux de construction principaux de l'aménagement proposé devront commencer au plus tard 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification de zonage sinon le rezonage sera révoqué ;
- l) Une zone tampon d'au moins 3 mètres de la cour latérale de la propriété portant le NID 01108208, d'au moins 3 mètres de la cour latérale de la propriété portant le NID 01108190, mais d'au moins 6 mètres là où la clôture sera aménagée tel que stipulé à la condition m) et d'au moins 30 mètres de la cour avant devra être maintenue autour de la propriété à partir d'une rangée d'arbres-conifères matures qui sont présentement sur la propriété. La zone tampon devra être suffisamment dense pour constituer un écran visuel opaque pour les propriétés adjacentes ainsi que pour le chemin Kinnear ;
- m) Le requérant devra aménager une clôture opaque, tel que spécifié dans le plan de site à l'Annexe C, entre le bâtiment existant et la maison situé sur la propriété portant le NID 01108190 ;
- n) La lumière à l'extérieur doit être dirigée vers la terre et ne peut pas illuminer les terrains des voisins ;
- o) Le requérant ne devra pas faire le coupe à blanc des arbres sur la propriété et devra préserver les arbres existants sur la propriété autant que possible ;
- p) Le requérant devra fournir un croquis du / des bâtiment(s) envisagé(s) sur la propriété ;
- q) Les roulottes pourront seulement être occupées de manière saisonnières tel que stipulé dans le plan rural ;
- r) En cas de violation des termes et conditions mentionné ci-haut, des modifications qui y sont apportées ou des dispositions du plan rural de Beaubassin-est, par le propriétaire du bien-fonds portant les NID 01100965 et 70408984, ou par ses héritiers, ayants droit ou successeurs, ou par tout autre propriétaire ou exploitant dudit bien-fonds, le conseil peut, en agissant de façon raisonnable et après avoir donné l'occasion de remédier à la violation, dans la mesure où il est possible d'y remédier, déclarer l'arrêté nul, et le propriétaire, ou ses héritiers, ayants droit ou successeurs, ou tout autre propriétaire ou exploitant du bien-fonds ci-décrit, perdront le droit d'utiliser ledit bien-fonds pour toute autre fin, sauf celles autorisées par le plan rural de Beaubassin-est et de la *Loi sur l'urbanisme* pour les zones qui figurent à l'annexe B-2 du plan rural de Beaubassin-est.

2. Sous réserve du paragraphe (1), les dispositions prévues à la zone Commerce général (CG) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.

CGEB
MREB

Maryse LeBlanc

(Mme Maryse LeBLANC, mairesse)

Christine LeBlanc

(Mme Christine LeBLANC, greffière)

